



Ministère de la Santé et des Sport

Paris, le 5 NOV. 2009

Direction Générale de la Santé
Sous-direction Politique de la politique des pratiques et des produits de santé
Bureau du médicament
Personne chargée du dossier : Jean-Baptiste Picot
Tel : 01 40 56 71 46
Mail : jean-baptiste.picot@sante.gouv.fr

Madame et Messieurs les Préfets de régions
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales

Objet : Mise en œuvre du dispositif d'astreinte des grossistes-répartiteurs, à la demande du préfet de département, pour répondre à un besoin urgent en oseltamivir d'une officine de pharmacie de garde.

Par courriels des 22 et 29 septembre, l'inspection régionale de la pharmacie (IRP) de la DRASS d'Ile-de-France a fait part à la Direction Générale de la Santé, d'une situation, dans laquelle une officine de pharmacie n'a pu répondre à un besoin en Tamiflu d'un patient, lors d'une garde le week-end, faute d'en disposer dans ses stocks et n'ayant pu s'en procurer auprès de ses confrères.

Cette situation me conduit à vous informer de l'interprétation à donner au 2° de l'article R.5124-59¹, relative à l'astreinte des grossistes-répartiteurs par le préfet et de sa mise en œuvre.

L'activation de l'astreinte des grossistes-répartiteurs par le préfet ne doit pas avoir pour effet de créer de contraintes inutiles de gestion. Toutefois, cette mesure présente toute son utilité dans des situations épidémiques comme celle de la grippe H1N1, car elle peut permettre de répondre à certaines situations de besoins urgents en médicaments, du fait, notamment, de la nécessité d'administrer le Tamiflu à un patient atteint de grippe H1N1 dans les 48 heures suivant le début des symptômes et ainsi, éviter que des patients, dont l'état de santé ne le justifie pas, soient renvoyés vers les hôpitaux.

C'est pourquoi, dans l'attente du démarrage du dispositif d'approvisionnement en

¹ Article R. 5124-59 du CSP :

« Sur son territoire de répartition, l'établissement est tenu aux obligations de service public suivantes :

(...)

2° Le samedi, à partir de 14 heures, ainsi que le dimanche et les jours fériés, il est tenu de participer à un système d'astreinte inter-entreprises, permettant la mise à disposition de médicaments, afin de répondre :

a) A la demande du préfet du département concerné, après avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, aux situations présentant un caractère d'urgence sanitaire, notamment dans le cadre de l'application de l'article L. 3131-1 ;

(...)

Le tableau des astreintes est transmis semestriellement pour le semestre suivant par les organisations représentatives à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la région intéressée. »

Oseltamivir à partir du stock Etat, compte tenu de l'enjeu sanitaire de couverture rapide des besoins en médicaments de la population, dans le contexte actuel de grippe H1N1, le préfet est en droit d'exiger des grossistes d'organiser une livraison d'Oseltamivir aux officines de garde pour répondre à des besoins urgents de patients, dès lors que toutes les autres solutions d'approvisionnement, en particulier auprès de confrères, ont été épuisées.

A cette fin et dans un souci d'étroite coopération, la Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique (CSRP) transmet de façon hebdomadaire aux préfets les coordonnées de l'établissement d'astreinte dans chaque région. Cet envoi porte la mention « dans le cadre du plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale ».

Une limite à l'activation de l'astreinte, réside dans le fait que le médicament demandé en urgence doit être disponible dans les stocks de l'établissement d'astreinte. Si ce n'est pas le cas, l'établissement est, en général, en mesure de disposer du médicament dans un délai maximal de 24 heures à compter de la commande.

La mise à disposition des médicaments à l'officine doit être comprise, dans cette situation de pandémie, qu'il revient au grossiste-répartiteur de livrer les médicaments à l'officine, le pharmacien, ne pouvant quitter sa garde pour aller chercher le médicament dont il a besoin.

Les livraisons en médicaments des officines de garde entraîneront des coûts logistiques pour les grossistes-répartiteurs. Ces coûts doivent être à leur charge car ils rentrent pleinement dans le cadre des obligations de service public auxquelles est soumise la répartition pharmaceutique, dans le souci de permettre un accès adapté de la population aux médicaments dont elle a besoin.

Ce cadre bien circonscrit doit permettre de limiter les cas de saisine du grossiste d'astreinte aux besoins les plus indispensables. La DGS organise une réunion avec la CSRP afin de lui présenter la position exposée ci-dessus.

Le Directeur Général de la Santé,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Houssin', followed by a vertical line.

Pr Didier HOUSSIN